



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2012) 45

28 août 2012

1^{re} réunion du Bureau
Paris, 20-21 septembre 2012

Bureau du Conseil de l'Europe
55 Avenue Kléber, 75016 Paris

REVISION DE LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

DOCUMENT POUR INFORMATION

Le Comité :

- **a pris note** du rapport relatif à la révision de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ;
- **a demandé** au Bureau de suivre de près l'élaboration de propositions de travaux prioritaires pour le programme et le budget de 2014-2015.

CONTEXTE

La Convention européenne sur la coproduction cinématographique a été ouverte à la signature le 2 octobre 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994 ; à ce jour, elle a été ratifiée par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe. Son principal objectif est de promouvoir la coopération entre les Etats membres en énonçant des règles types minimales destinées à faciliter le développement des coproductions cinématographiques.

A la suite du Forum du Conseil de l'Europe sur les politiques cinématographiques, tenu en 2008 à Cracovie, sur le thème « Elaborer des politiques pour le cinéma de demain », le CDCULT a souligné à sa dernière réunion plénière, en mai 2011, l'importance de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et de sa révision éventuelle, l'objectif étant de mettre à jour cet instrument en tenant compte de l'évolution récente du secteur. Les délégués du CDCULT se sont mis d'accord sur le principe d'une révision, ainsi que sur la conduite d'une étude et l'élaboration d'une feuille de route pour la révision de la convention, et ont demandé au Bureau de suivre de près l'éventuel processus de révision. Le Secrétariat a été invité à passer à l'étape suivante, c'est-à-dire la préparation d'une étude sur l'éventuelle révision de la Convention.

Un appel d'offre a ensuite été lancé¹ et M. Jonathan Olsberg, consultant britannique, a été chargé de procéder à une évaluation de l'application de la Convention. M. Olsberg a organisé des entretiens avec des fonds publics nationaux, des autorités nationales compétentes (celles désignées pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national), ainsi que des professionnels du secteur privé (producteurs et cabinets de conseil juridique spécialisés dans la négociation des coproductions internationales). En février 2012, il a soumis son rapport « Evaluation and Proposed Revisions of the European Convention on Cinematographic Co-production » (évaluation et révisions proposées de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique). Le CDCPP a pris note de ce rapport lors de sa réunion de mai 2012 ainsi que du rapport explicatif « Proposals for Modernisation of the European Convention on Cinematographic Co-production » (propositions de modernisation de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique).

ETAT D'AVANCEMENT

Sur la base des recommandations figurant dans l'étude sur l'évaluation et les révisions proposées de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ainsi que du rapport explicatif relatif aux propositions de modernisation de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, le CDCPP a décidé, à sa réunion de mai 2012, de procéder à la révision de la Convention. Il a proposé de constituer un groupe d'experts nationaux avec l'accord du Comité des Ministres. Le Secrétariat devait envoyer une circulaire dans laquelle il invitait les délégués du CDCPP à nommer ces experts.

Il est toutefois devenu évident qu'il était impossible de créer un tel groupe de travail dans le cadre du budget et du programme d'activités de 2012-2013.

¹ Etant donné la pertinence de la question pour Eurimages, il a été décidé de mettre le Fonds à contribution pour l'étude préliminaire ; Eurimages a ainsi intégralement financé l'étude de M. Olsberg.

ETAPES SUIVANTES

La proposition de réviser la Convention européenne sur la coproduction cinématographique fera partie des propositions de travaux prioritaires de la DGII ainsi que du programme et du budget pour 2014-2015. Sous réserve d'une décision favorable du Secrétaire Général et du Comité des Ministres, la Convention sera révisée par l'intermédiaire des structures intergouvernementales conformément aux règles applicables (Résolution(2011)24), moyennant la création d'un comité subordonné du CDCPP.